PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ORGANISATION DU MINISTÈRE,

Avec des additions que l'Assemblée a paru desirer,

Présenté, au nom du Comité de Constitution, par M. DÉMEUNIER (1).

ARTICLE PREMIER.

Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II.

Les ministres seront au nombre de six ; savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre de la guerre, celui de la marine, et celui des affaires étrangères.

---

(1) Quoique les Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle n'aient pas achevé leur projet de code pénal, on peut donner lecture du titre de ce code où se trouvent détaillés les délits des ministres et les peines qui doivent en être la suite.

Les autres dispositions sur la responsabilité sont dans la partie de travail que nous réimprimons ici ; et le décret sur la Haute-cour nationale a déja fixé le mode d'accusation.

Fonctions des Ministres.

III.

Les fonctions du ministre de la justice, seront :

1°. De garder le sceau de l'état, et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement.

2°. D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois.

3°. D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du Roi.

4°. De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi ; mais à la charge de proposer au corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderoient une interprétation.

5°. De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges-de-paix et de commerce, tous les avertissemens nécessaires ; de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée.

6°. De transmettre au commissaire du roi près le tribunal de cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal ; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissemens et observations dont il les croira susceptibles.

7°. De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auroient pu

s'y introduire, et de la conduite des juges et des officiers.

I V.

Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés : sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

V.

Le département du ministre de l'intérieur sera divisé en cinq sections, à la tête de chacune desquelles il y aura un directeur-général, savoir :

Première section. Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées de communes, par communautés entières ou par sections; les assemblées primaires et les assemblées électorales; les corps administratifs, les municipalités, la force publique intérieure, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques : sans néanmoins que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions définitives sur la validité des élections, et sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

Deuxième section. Les détails relatifs à l'exécution des lois,

Touchant l'assiète des contributions directes et leur répartition;

Touchant le recouvrement dans le rapport des

contribuables avec les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district ;

Touchant la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district ;

Enfin la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens.

Troisième section. Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes et à l'inspection des percepteurs de ces contributions.

A l'inspection des monnoies et de tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public.

Quatrième section. Les détails relatifs aux mines et minières, à la direction des travaux pour la confection et entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce et autres ouvrages publics qui seront autorisés dans les départemens ;

A la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du hallage sur leurs bords.

A celle des bâtimens et édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction et prisons.

Les détails relatifs aux hôpitaux, établissemens de charité, atteliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Cinquième section. Les détails relatifs à la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, et autres pro-

priétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

Enfin, ceux relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes, à l'industrie aux arts et inventions, fabriques et manufactures ; au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

V I.

Le ministre de l'intérieur sera chargé :

1°. De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs.

2°. D'exécuter et de faire exécuter, sous les ordres du Roi, les lois relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus ; et particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des lois relatives à la sureté et à la tranquillité de l'intérieur de l'état.

3°. De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.

4°. De rendre compte, tous les ans, au corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auroient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités.

V I I.

Il soumettra à l'examen et à l'approbation du Roi les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'article V de la section

troisième du décret sur les assemblées administratives.

VIII.

Le directeur-général de chacune des divisions du département de l'intérieur sera nommé par le Roi, qui pourra le révoquer à volonté. Il sera chargé de la conduite des bureaux de sa division, et responsable dans les cas déterminés par l'article suivant.

IX.

Le ministre de l'intérieur pourra retenir et suivre par lui-même celles des affaires des cinq divisions qu'il jugera convenable de se réserver.

Il aura la décision générale de toutes les autres, sur le rapport de chaque directeur. Après avoir pris les ordres du Roi, il donnera les siens par écrit, et sera seul responsable de ses décisions et ordres généraux ; mais le directeur répondra de ses propres lettres, ou de ce qu'il aura fait sans les ordres ou les décisions signés du ministre.

X.

Le ministre des Colonies aura :

1°. L'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les Colonies dans les isles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

2°. La surveillance et la direction des établissemens et comptoirs françois en Asie et en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les états de la Porte-Ottomane, les régences de Barbarie

et l'empire de Maroc, lesquels continueront d'être du département de la marine.

3°. Les détails relatifs aux approvisionnemens, aux contributions, aux concessions de terrains, et à la force publique intérieure des Colonies et établissemens françois.

4°. Les détails relatifs à la défense locale et intérieure des Colonies et établissemens françois, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie, et tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales, relativement à la protection du commerce, et à la défense extérieure des Colonies, les établissemens et magasins faits et à faire pour la marine, ainsi que l'administration et la police des classes des gens de mer, et la police des ports et rades des Colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

5°. Le travail concernant ceux des emplois civils et militaires, dont la nomination appartiendra au Roi.

6°. Le travail concernant les récompenses dues, suivant les lois, aux fonctionnaires publics.

7°. Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des Colonies.

8°. Il rendra compte, chaque année, au corps législatif, de la situation des Colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

9°. Il présentera aussi, chaque année, à la législature, et dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des Colonies, établissemens et comptoirs

françois. Il répondra des ordonnances qui en auront réglé la distribution, et il indiquera les économies dont chaque partie seroit susceptible.

X I.

Le ministre de la guerre aura :

1°. La surveillance et la direction des troupes de ligne, et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices.

2°. De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre, et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

3°. Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sureté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la Constitution.

4°. Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaires.

5°. Il sera chargé du travail sur les grades et avancemens militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département.

6°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

7°. Il présentera, chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre, et des fonds employés dans les diverses parties de son

département : il indiquera les économies, dont telle partie seroit susceptible.

X I I.

Le ministre de la marine aura :

1°. L'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume.

2°. La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer.

3°. La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine.

4°. La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation françoise au dehors.

5°. La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages, qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet.

6°. Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

7°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable.

8°. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département.

9°. Chaque année il présentera à la législature un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et

il indiquera les économies dont telle partie se trouveroit susceptible.

XIII.

Le ministre des affaires étrangères aura :

1°. La correspondance avec les ministres, résidens ou agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

2°. Il rapportera au conseil, et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique et d'au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

3°. Il suivra et réclamera l'exécution des traités.

4°. Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation françoise.

5°. Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par la Constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

6°. Conformément au décret du , il rendra, chaque année, à la législature un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

XIV.

Tous les ministres seront membres des conseils du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

XV.

Les ministres feront arrêter au conseil d'admi-

nistration les proclamations relatives à leur département respectif; savoir,

Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service.

Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli, on de négligence.

Celles qui aux termes du décret du annulleront les actes irréguliers ou suspendront les membres des corps administratifs

X V I.

Chacun des ministres sera tenu de recueillir et de présenter annuellement au corps législatif les observations qui peuvent motiver un changement dans les lois relatives aux objets de leur département respectif.

C O N S E I L S.

Conseil intime.

X V I I.

Il y aura un conseil intime, composé du Roi, des ministres et de ceux que le Roi jugera à propos d'y appeler.

X V I I I.

Il sera traité, dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement, ou exprimant le refus suspensif sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

Seront pareillement discutés dans ce conseil :

1°. Les invitations au Corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration.

2°. Les plans généraux des négociations politiques.

3°. Les dispositions générales des campagnes de guerre.

X I X.

Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif seront contre-signés par un ministre.

X X.

Chaque ministre contre-signera la partie de ces actes relatifs à son département.

X X I.

Quant aux objets qui concernent personnellement le Roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

Conseil d'administration.

X X I I.

Outre le conseil d'état, il y aura un conseil d'administration, composé du Roi, des ministres et des directeurs-généraux. Les directeurs-généraux y rapporteront les affaires de l'intérieur.

X X I I I.

En l'absence du Roi, il sera présidé par le ministre de la justice; et, au défaut de celui-ci, par les

les autres ministres, selon l'ordre de leur département.

XXIV.

Un secrétaire, nommé par le Roi, dressera le procès-verbal des séances, et tiendra registre des délibérations.

XXV.

Les fonctions du conseil d'administration seront :

1°. L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connoissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du Roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale.

2°. La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annullation des actes irréguliers des corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformément à la loi.

3°. La discussion des proclamations royales.

4°. La discussion des questions de compétence entre les départemens du ministère, et de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre.

XXVI.

Si, après la délibération du conseil et l'ordre du Roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le Roi, à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution, sans en demeurer responsable; et

alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

XXVII.

Le recours contre les jugemens rendus en dernier ressort, aux termes de l'article II du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district, en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au conseil d'administration (1).

Responsabilité.

XXVIII.

Aucun ordre du Roi, relatif à l'administration ; aucune délibération du conseil intime ou du conseil d'administration, ne pourront être exécutés s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *interim*, répondra de ses signatures et de ses ordres.

XXIX.

En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil intime ou du conseil d'administration, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

---

(1) *Article particulier :*

Les maîtres-des-requêtes et les conseillers-d'état sont supprimés.

X X X.

Soit que la législature ait accordé ou non un vote de crédit, et quelle que soit l'urgence des circonstances, aucun ministre ne pourra, en l'absence du Corps législatif, ordonner, dans son département, des dépenses extraordinaires, sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil intime. La délibération du conseil sera mise par écrit; les ministres qui auront été d'avis de la prendre, la signeront, et chacun d'eux en demeurera responsable.

X X X I.

Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif.

X X X I I.

Les ministres sont responsables au Corps législatif :

1°. De tous actes contre la sureté nationale et la Constitution du royaume.

2°. De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle.

3°. De toutes dissipations des fonds publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

X X X I I I.

Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le code pénal.

XXXIV.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du Corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre, contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultante du fait qui aura donné lieu au décret du Corps législatif.

XXXV.

L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans, à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies; et au bout de deux ans, à l'égard des autres.

XXXVI.

L'acte d'accusation porté par le Corps législatif contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions.

Dispositions relatives à la sûreté de l'Etat.

XXXVII.

Dans les cas qui intéresseront la sûreté de l'état ou la personne du Roi, le ministre de la justice aura, pour toute l'étendue du royaume, le caractère et l'autorité de juge-de-paix, en matière de police de sûreté.

XXXVIII.

En quelque lieu que les prévenus soient domiciliés, le ministre de la justice pourra, sous sa responsabilité, délivrer un *mandat-d'amener*, et les interroger lorsqu'ils comparoîtront devant lui.

XXXIX.

Si les réponses des prévenus laissent subsister des charges annonçant un délit de la nature de ceux qui doivent être portés à la haute-cour nationale, après avoir délivré un *mandat-d'arrêt* il dressera l'acte d'accusation, qu'il transmettra sur-le-champ à la législature, si elle est assemblée; si le corps législatif est en vacance, il fera conduire les prévenus dans la maison-d'arrêt, pour y être détenus jusqu'à ce que la législature ait prononcé.

XL.

Si, d'après les réponses du prévenu, le délit paroît être un simple délit ordinaire, le ministre de la justice, après avoir délivré son *mandat-d'arrêt*, fera conduire le prévenu dans la maison-d'arrêt du district où la poursuite devra être faite, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle.

Le ministre de la justice pourra requérir la force publique, pour l'exécution de ses *mandats-d'amener* et *d'arrêt*.

XLI.

Les réclamations sur les abus de ce pouvoir, imputés au ministre de la justice seront portées à la législature.

Traitement et retraite.

XLII.

Le traitement des ministres sera, savoir ;

Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année; et pour chacun des autres, de 100,000 l. payées par le trésor public.

XLIII.

Si leur ministère a été de moins de cinq ans, ils auront en retraite une pension de 2000 livres pour chacune des années qu'ils auront exercé leurs fonctions; et quelle qu'en ait été la durée, leur pension de retraite ne pourra excéder 12,000 livres.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.